



VÉRIFICATEUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC

RAPPORT
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'ANNÉE 2003-2004
TOME I



Chapitre

***Certification
de l'information financière***



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7.1.1
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	7.2.1
Exécution des décisions de la Commission des lésions professionnelles	7.2.6
CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC	7.3.1
Fonds nominatif – Intégralité et exactitude des actifs et des passifs	7.3.3
Fonds collectifs – Suivi de l'assistance-emploi et allocations pour menues dépenses	7.3.7
Présentation de l'information financière relative aux patrimoines administrés	7.3.13
SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE	7.4.1
Dépôt des états financiers devant l'Assemblée nationale	7.4.2

Les commentaires des entités apparaissent après chacun des sujets traités.

Sigles utilisés dans ce chapitre

CLP	Commission des lésions professionnelles
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
SONACC	Société nationale du cheval de course



INTRODUCTION

- 7.1.1** Chaque année et conformément à son mandat, le Vérificateur général procède à des travaux de certification de l'information financière. Ces travaux portent sur les états financiers du gouvernement, de ses organismes et de ses entreprises. Les résultats de chaque intervention sont consignés dans un document appelé « rapport du vérificateur », qui est publié avec les états financiers.
- 7.1.2** Suivant la formulation usuelle, la certification de l'information financière a pour but de « fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes ». Effectuée selon les normes de vérification généralement reconnues du Canada, elle comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.
- 7.1.3** Par ailleurs, le Vérificateur général exerce un droit de regard sur les travaux des autres vérificateurs lorsque la vérification des livres et comptes d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement ou d'une société administrée leur est confiée, conformément à la loi.
- 7.1.4** Lorsque le vérificateur constate une dérogation aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada ou aux conventions comptables appropriées ou encore qu'une limitation a été imposée à l'étendue de ses travaux, il doit formuler une restriction dans son rapport. La restriction peut revêtir une des formes suivantes :
- une opinion avec réserve, lorsque le vérificateur se fait une opinion favorable des états financiers pris dans leur ensemble, mais la nuance par suite d'une dérogation aux PCGR ou aux conventions comptables appropriées ou encore d'une limitation de son travail de vérification ;
 - une opinion défavorable, lorsque le vérificateur est d'avis que les états financiers ne donnent pas une image fidèle selon les PCGR ou les conventions comptables appropriées ;
 - une récusation, lorsque le vérificateur n'est pas en mesure de se faire une opinion sur les états financiers par suite d'une limitation de son travail de vérification.
- 7.1.5** Dans le cadre des travaux de certification de l'information financière, le Vérificateur général procède également à la vérification de la conformité des opérations ayant une incidence financière avec les lois, les règlements, les politiques et les directives. Il arrive ainsi que des cas de non-conformité soient décelés. Ils sont alors mentionnés dans son rapport du vérificateur par l'ajout d'un paragraphe consécutif à son opinion. Notons que la conformité des activités



n’ayant pas d’incidence financière est traitée dans les chapitres qui présentent les résultats des vérifications de l’optimisation des ressources, dans la mesure où ce sujet est retenu dans les objectifs de vérification ou les critères d’évaluation propres à chaque mission.

- 7.1.6** Les travaux qu’il effectue aux fins de la certification de l’information financière ou du droit de regard peuvent amener le Vérificateur général à faire des observations qu’il juge utile de porter à la connaissance de la direction de l’entité vérifiée. En de telles circonstances, il communique aux intéressés ses constatations et ses recommandations dans un rapport à la direction.
- 7.1.7** Ce chapitre expose les principales restrictions ainsi que les principaux cas de non-conformité, constatations et recommandations formulés à la suite des travaux de certification de l’information financière ou de droit de regard réalisés au cours des derniers mois.
- 7.1.8** Signalons enfin que l’annexe A du présent tome reproduit le rapport publié consécutivement à la vérification des états financiers consolidés du gouvernement du Québec pour l’année financière terminée le 31 mars 2003. Ce rapport a été déposé à l’Assemblée nationale le 23 mars 2004, en même temps que les états financiers consolidés du gouvernement. Les paragraphes 1.19 à 1.24 du chapitre 1 livrent des commentaires de la vérificatrice générale par intérim au sujet de ces états financiers.

**Vérification menée par**

Diane Petitclerc

Directrice de vérification

Martine Cloutier

Lise Germain

Sylvie Harvey

Chantale Leclerc

Sylvie Panneton

Isabelle Roy

Alexandre Tardif

Josée Thiboutot

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**La Commission
a donné suite à toutes
nos recommandations.**

- 7.2.1** Nous avons procédé à la vérification des livres et comptes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ainsi que du Fonds de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003. Les travaux de vérification ont pris fin le 15 mars 2004. Nos travaux ont permis d'exprimer une opinion sans réserve sur les états financiers de la Commission et du Fonds.
- 7.2.2** Par ailleurs, nous avons effectué le suivi des trois recommandations que nous avions formulées à la suite de la vérification des livres et comptes de la Commission pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002; elles ont été publiées dans le chapitre 6 du second tome du *Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 2002-2003*. Comme l'indique le tableau 1, toutes nos recommandations ont été mises en application ou ont donné lieu à des progrès satisfaisants.

TABLEAU 1**ÉTAT DES RECOMMANDATIONS**

	Recommandation			Sujet abordé depuis	
	Appliquée	Partiellement appliquée			
		Progrès satisfaisants	Progrès insatisfaisants		
Déterminer promptement si la baisse de valeur de ses placements est durable.	X			2002	
Ne pas constater dans son bilan des gains et pertes reportés sur l'hypothèse du taux de rendement réel.	X			2002	
Préciser ce qu'elle [Commission de la santé et de la sécurité du travail] entend par l'«exécution sans délai» des décisions rendues par la Commission des lésions professionnelles et d'exercer un suivi à cet égard.		X		2000	
Nombre de recommandations	2	1	-	-	
Répartition	67 %	33 %	-	-	
Application complète ou progrès satisfaisants	100 %				

- 7.2.3** Nous avions d'abord recommandé à la Commission de déterminer promptement si la baisse de valeur des placements faits auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec était durable, étant donné que l'écart entre la juste valeur marchande de ces placements et leur valeur comptable avait atteint 1,4 milliard de dollars au 31 décembre 2002. La Commission a rapidement confié à une firme externe la réalisation d'une étude à ce propos. Celle-ci indique que cette baisse de valeur serait temporaire. D'ailleurs, l'écart s'est amenuisé de 57 p. cent, pour se chiffrer à quelque 600 millions de dollars au 31 décembre 2003.



- 7.2.4** Une deuxième recommandation voulait que la Commission ne constate pas, dans son bilan, des gains et pertes reportés sur l'hypothèse du taux de rendement réel. En effet, même lorsqu'il fait état de gains, le poste en question ne constitue pas un passif actuariel supplémentaire, qui serait nécessaire au paiement futur des prestations aux victimes de lésions professionnelles. Ce poste n'apparaît pas dans les états financiers au 31 décembre 2003.
- 7.2.5** En ce qui a trait à la troisième recommandation, qui visait la réduction des délais d'application des décisions rendues par la Commission des lésions professionnelles (CLP), des progrès satisfaisants ont été réalisés.

Exécution des décisions de la Commission des lésions professionnelles

- 7.2.6** Au cours de la dernière année, la Commission a souligné aux directions régionales l'importance d'appliquer avec diligence les décisions de la CLP. La Commission a amorcé des travaux en vue d'améliorer les processus assurant le traitement de l'ensemble des dossiers d'indemnisation et de réadaptation. Par ailleurs, afin de faciliter l'analyse et le suivi des dossiers qui ont donné lieu à une contestation auprès de la CLP, un comité de la Commission a mis au point divers outils, dont certains ont été introduits en 2003. C'est le cas des indicateurs de gestion, qui révèlent notamment les délais de traitement propres à la CLP. Même si l'élaboration d'un mécanisme pour calculer le temps nécessaire à l'exécution des décisions de la CLP n'est pas encore prévue, les actions entreprises jusqu'à maintenant devraient permettre de réduire les délais à ce chapitre.

7.2.7 Commentaires de la Commission

«D'une part, la Commission s'efforce d'appliquer la décision rendue par la CLP dès le moment où elle est parvenue à colliger toute l'information nécessaire.

«Exceptionnellement, la Commission peut vouloir surseoir à l'application d'une décision. Elle procède alors avec diligence et s'adresse à l'instance pertinente pour obtenir le sursis souhaité.

«D'autre part, la Commission a pris en 2002 certaines mesures qui ont permis de réduire le temps nécessaire à colliger l'information requise pour la mise en application des décisions de la CLP. D'autres mesures ont été prises en 2003 et seront implantées en 2004 pour assurer un meilleur suivi de ces dossiers.»



CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Vérification menée par

Dolorès Thibeault
Directrice de vérification
par intérim

Marie-Claude Beaulieu
Marie-Josée Hamel
Étienne Labelle
Josée Van Wymersch

- 7.3.1 Nous avons procédé à la vérification des livres et comptes du Curateur public du Québec pour l'exercice terminé le 31 mars 2003. Les travaux de vérification ont pris fin le 10 octobre 2003. Le rapport du vérificateur que nous avons produit sur les états financiers de cette entité contiennent quatre restrictions, dont trois reprennent celles que nous avons formulées dans nos rapports du vérificateur sur les états financiers des exercices terminés le 31 décembre 1999 ainsi que les 31 mars 2000, 2001 et 2002. La quatrième restriction, qui découle du non-respect des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada relativement à l'adoption de la comptabilité d'exercice, s'ajoute aux précédentes pour ce qui est des états financiers au 31 mars 2003.
- 7.3.2 Nous précisons ci-après la nature de ces restrictions. La première concerne l'incapacité de nous assurer que tous les actifs et tous les passifs sont inscrits à leur valeur comptable dans le fonds nominatif. La deuxième résulte de l'absence de pièces justificatives liées aux allocations pour menues dépenses. La troisième a trait à la présentation incomplète des actifs, des passifs, des revenus et des dépenses se rapportant aux patrimoines administrés. La dernière fait état de l'utilisation conjointe de la comptabilité de caisse et de la comptabilité d'exercice, alors que cette dernière méthode est la seule qui est conforme aux PCGR du Canada.

Fonds nominatif – Intégralité et exactitude des actifs et des passifs

- 7.3.3 Depuis l'exercice terminé le 31 décembre 1999, le nombre d'erreurs décelées, le nombre de postes touchés et l'importance des inexactitudes étaient tels qu'il était impossible de s'assurer que tous les actifs et tous les passifs du fonds nominatif avaient été comptabilisés et, s'ils l'avaient été, qu'ils reflétaient leur valeur comptable à la date de clôture de l'exercice.
- 7.3.4 Au cours du présent exercice, le Curateur public a mis en place certains mécanismes pour vérifier que les actifs et les passifs sont intégralement enregistrés. Mentionnons, entre autres, l'élaboration d'un *Guide de comptabilisation des actifs et passifs du fonds nominatif* et l'instauration de contrôles de deuxième niveau exercés par la direction des ressources financières et matérielles.
- 7.3.5 Toutefois, notre vérification a révélé que 24 p. cent des dossiers examinés comportaient des erreurs relatives à l'intégralité des données financières visées. En conséquence, pour un cinquième exercice financier, nous maintenons la récusation formulée dans notre rapport du vérificateur, puisque nous ne pouvons exprimer une opinion quant à la fidélité de l'image du bilan du fonds nominatif.
- 7.3.6 **Nous avons de nouveau recommandé au Curateur public de veiller à ce que tous les actifs et tous les passifs du fonds nominatif soient comptabilisés et qu'ils reflètent leur valeur comptable à la date de clôture de l'exercice.**



Fonds collectifs – Suivi de l'assistance-emploi et allocations pour menues dépenses

Suivi de l'assistance-emploi

- 7.3.7** Dans notre rapport pour l'exercice terminé le 31 mars 2002, nous recommandions au Curateur public d'obtenir des éléments probants à l'appui des débours effectués à même les prestations d'assistance-emploi versées aux mandataires.
- 7.3.8** Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Curateur public a comptabilisé, dans le poste « Hébergement et allocations pour menues dépenses payés par les mandataires », des débours équivalant au total des prestations d'assistance-emploi directement versées par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux mandataires. Il a donc présumé que ces prestations ont toutes été utilisées pour combler des besoins de cet ordre. Or, le Curateur public ne dispose d'aucun élément probant à l'appui des dépenses payées à même ces prestations, lesquelles totalisent plus de 2 millions de dollars.

Allocations pour menues dépenses

- 7.3.9** Les allocations pour menues dépenses versées par le Curateur public aux personnes représentées ou à leur mandataire, qui totalisent plus de 16 millions de dollars pour l'exercice, sont elles aussi comptabilisées sans que les pièces justificatives probantes aient été produites.
- 7.3.10** Lors d'une rencontre entre le Vérificateur général et le Curateur public, en novembre 2003, il a été convenu que des mesures seraient prises pour que la totalité des menues dépenses, qu'elles soient payées à même les prestations d'assistance-emploi ou réglées par le Curateur public, fasse l'objet d'une reddition de comptes adéquate. Parmi ces mesures, signalons la tenue par les mandataires d'un registre comptable servant à consigner les opérations relatives aux allocations visées, la validation de ce registre par le Curateur public lors de la visite des établissements, l'évaluation des besoins des personnes représentées ainsi que la mise en place d'un processus donnant lieu à des inspections ciblées.
- Allocations pour menues dépenses : documentation inadéquate.**
- 7.3.11** Notre opinion sur les états financiers du Curateur public contient une restriction à l'égard de l'ensemble des allocations pour menues dépenses, qui totalisent plus de 18 millions de dollars, puisque, peu importe de qui proviennent les allocations, les dépenses qu'elles supportent ne sont pas dûment documentées.
- 7.3.12** **Nous avons de nouveau recommandé au Curateur public d'obtenir des éléments probants à l'appui des débours effectués à même les prestations d'assistance-emploi versées aux mandataires.**



Nous avons également recommandé au Curateur public d'obtenir des éléments probants à l'appui des débours couverts par les allocations pour menues dépenses qu'il verse directement aux personnes représentées ou à leur mandataire afin que la reddition de comptes à ce propos soit adéquate.

Présentation de l'information financière relative aux patrimoines administrés

Présentation incomplète des actifs et des passifs ayant trait aux patrimoines administrés.

Les PCGR du Canada ne sont pas toujours appliqués.

- 7.3.13 Au terme de la vérification des livres et comptes des exercices terminés les 31 mars 2000, 2001 et 2002, nous avions recommandé au Curateur public de revoir la présentation de ses états financiers afin de fournir une information complète et compréhensible sur les patrimoines qu'il administre, conformément aux PCGR du Canada. Or, au 31 mars 2003, la présentation des états financiers est demeurée inchangée.
- 7.3.14 Selon le nouveau chapitre 5600 du *Manuel de l'ICCA*, les états financiers pour lesquels la date du rapport du vérificateur est ultérieure au 1^{er} octobre 2003 ne peuvent être établis selon des pratiques comptables qui diffèrent des PCGR du Canada. Ainsi, notre rapport du vérificateur portant sur les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2003 et qui est daté du 10 octobre 2003 comporte trois dérogations découlant du non-respect de ces derniers.
- 7.3.15 D'abord, le Curateur public présente, dans l'état de la variation des comptes sous administration des fonds collectifs, la variation de l'avoir liquide géré collectivement. Cependant, il ne présente pas les actifs et les passifs qui lui sont confiés au cours de l'exercice, les remises de patrimoines qu'il effectue au terme de son administration ni les gains ou pertes reliés aux actifs, matérialisés ou non. La divulgation de ces éléments permettrait d'expliquer la variation intégrale de l'actif net des comptes sous son administration.
- 7.3.16 Ensuite, le Curateur public ne cumule pas les actifs, les passifs, les revenus et les dépenses des fonds collectifs avec ceux du fonds nominatif, fonds renvoyant tous aux patrimoines qu'il administre. En vertu des PCGR du Canada, un organisme qui présente ses états financiers par fonds doit également présenter l'information financière concernant l'ensemble de ces fonds.
- 7.3.17 Enfin, les états financiers incluent à la fois des éléments pris en compte selon la comptabilité d'exercice et d'autres constatés selon la comptabilité de caisse. C'est ainsi que l'état de la variation de l'actif net des comptes sous administration des fonds collectifs présente des revenus et des dépenses auxquels a été appliquée la comptabilité de caisse, en même temps qu'un revenu net de placement et des honoraires versés au Fonds consolidé du revenu comptabilisés suivant la comptabilité d'exercice. Pour se conformer aux PCGR du Canada, le Curateur public doit recourir uniquement à la comptabilité d'exercice pour établir ses états financiers.



7.3.18 Nous avons de nouveau recommandé au Curateur public de revoir la présentation de ses états financiers afin de fournir une information complète et compréhensible sur les patrimoines qu'il administre, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Nous lui avons notamment recommandé

- de fusionner le bilan des fonds collectifs et celui du fonds nominatif;**
- de présenter un état de la variation de l'actif net des comptes sous administration, document qui tient compte des revenus et dépenses pour un exercice donné et qui inclut la variation intégrale des fonds collectifs et du fonds nominatif.**

Nous avons également recommandé au Curateur public d'adopter la comptabilité d'exercice pour établir ses états financiers.

7.3.19 Commentaires du Curateur public

«Pour permettre d'évaluer le chemin parcouru, il faut garder en mémoire l'ampleur des travaux requis pour répondre aux constats formulés en 1998 par le Vérificateur général du Québec. En perspective, le virage en faveur de la personne est bien en selle et est en voie de concrétisation. En cela, les efforts soutenus du personnel de même que l'adoption de nouvelles façons de faire procurent indéniablement une prestation de service améliorée auprès des personnes représentées. C'était là un des objectifs fondamentaux de la réforme qui touche à la fois les processus et les systèmes. La récente centralisation du traitement des prestations d'assistance-emploi de la clientèle du Curateur, en janvier 2004, témoigne de cette volonté d'amélioration continue des services.

«En poursuivant les travaux de la réforme, le Curateur public n'a pas ménagé les efforts pour mettre en place une panoplie de mesures visant à améliorer la qualité des données financières et leur présentation aux états financiers. Malgré une volonté manifeste de préparer des états financiers qui représentent tous les résultats de la gestion du Curateur public à titre de fiduciaire corporatif, les informations pour le faire ne sont pas toujours toutes disponibles et le système informatique ne soutient pas la présentation souhaitée. Le déploiement de mécanismes de contrôle ne peut donc pas entièrement corriger la situation. Malgré les nombreuses modifications qui ont été apportées, les limitations actuelles des systèmes continuent d'imposer de sérieuses contraintes qu'il est difficile de compenser par d'autres moyens. C'est ainsi que l'absence de fonctions de contrôle de la qualité plus sophistiquées empêche d'identifier et de capter systématiquement les transactions à des fins de validation d'imputation. Afin de maintenir sa capacité de rendre compte avec exactitude de l'administration des biens qui lui sont confiés, le Curateur public portera une attention particulière à l'exactitude de la comptabilisation dans les comptes appropriés en révisant les procédures de contrôle à cet effet.

«Par ailleurs, la récurrence, année après année, d'une grande majorité des remarques et des recommandations qui sont adressées par le Vérificateur général du Québec au Curateur public laisse croire que la situation s'est peu améliorée, alors qu'au contraire des progrès ont tout de même été réalisés sur la base des mesures mises en place. Les



nouveaux contrôles de 2^e niveau exercés par la direction des ressources financières et matérielles de même que l'élaboration de directives pour la comptabilisation et la présentation des actifs et des passifs aux états financiers sont des exemples de mesures instaurées au cours du dernier exercice. L'élaboration et la mise en place de plusieurs correctifs sont freinées parce qu'elles reposent sur les capacités de soutien que n'offrira jamais le système actuel. Cela illustre tout à fait la nécessité de la mise en place d'un système performant qui soit en mesure de supporter efficacement les opérations du Curateur public particulièrement sous les aspects reddition de comptes, qualité de l'information et performance générale.

«La présentation des états financiers est en effet restée inchangée au 31 mars 2003. Si la fusion du bilan des fonds collectifs et celui du fonds nominatif s'avère une tâche plutôt aisée, il en va autrement de la présentation de la variation intégrale des fonds collectifs et du fonds nominatif à inclure dans l'état de la variation de l'actif net des comptes sous administration. Un traitement particulier ne permet que depuis le 1^{er} avril 2003 de capter les transactions expliquant la variation, le système actuel n'ayant absolument pas été conçu à cette fin. Conséquemment, il ne sera pas possible, au 31 mars 2004, de fournir les chiffres comparatifs pour l'exercice terminé le 31 mars 2003. Le recours à la comptabilité d'exercice pour établir les états financiers est un engagement que le Curateur public compte réaliser pleinement par le développement du nouveau système. D'ici là, avec la présentation modifiée des états financiers, il est possible d'envisager diverses avenues pour se rapprocher des exigences inhérentes à la comptabilité d'exercice. Le Curateur public soumettra au Vérificateur général, en cours d'année, des propositions à cet égard.

«Les discussions entre le Vérificateur général et le Curateur public quant à la nature de la collecte d'informations probantes pour le poste «Hébergement et allocations pour menues dépenses payés par les mandataires» sont franches et constructives et reflètent, de part et d'autre, l'ouverture et la volonté de trouver une solution à la problématique soulevée. Dans les limites des ressources disponibles, le Curateur public s'inspirera des procédés convenus en novembre 2003 avec le Vérificateur général, et mettra en place et évaluera leur pertinence au regard de la cible dans les quelques mois suivant leur implantation.

«Le Curateur public insistera davantage auprès de chaque employé quant à la nécessité d'obtenir et de conserver dans le dossier de la personne représentée les pièces justificatives à l'appui de chacune des transactions ou opérations effectuées, puisque seules des pièces justificatives ou des documents pertinents peuvent permettre de rendre compte avec précision de l'administration pour autrui, du premier au dernier jour de l'administration. Le Curateur public s'assurera de poursuivre la révision de toutes les procédures de travail afin que les pièces justificatives qui doivent être obtenues soient reçues et versées aux dossiers, peu importe la nature de l'intervention et la ressource externe sollicitée.»



SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

Vérification menée par
Jean Villeneuve
Directeur de vérification

- 7.4.1** La *Loi concernant la Société nationale du cheval de course*, sanctionnée le 19 juin 1999, est entrée en vigueur par décret le 1^{er} septembre 1999. À cette date, le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. a été changé pour celui de « Société nationale du cheval de course » (SONACC). La Société continuait néanmoins à être un organisme du gouvernement.

Dépôt des états financiers devant l'Assemblée nationale

- 7.4.2** Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, les états financiers consolidés de la Société présentent des actifs totaux de plus de 66 millions de dollars. Cette dernière y a déclaré des revenus bruts de plus de 430 millions.
- 7.4.3** L'article 11 de la *Loi concernant la Société nationale du cheval de course* édicte que la SONACC « doit, pour tout exercice financier au cours duquel elle a reçu, sous quelque forme que ce soit, une subvention du gouvernement ou de l'un de ses organismes, produire au ministre, dans les 30 jours de la tenue de son assemblée annuelle, ses états financiers, comprenant un état détaillé de l'utilisation de la subvention, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et accompagnés du rapport du vérificateur. Le ministre dépose ces états financiers devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. » Au cours des exercices 2001 et 2002, la Société a reçu des subventions du gouvernement sous forme de « Retour de perception de la taxe provinciale¹ » 14,2 millions de dollars en 2001 et 14,3 millions en 2002) et de « Contributions des ALV [appareils de loterie vidéo] des hippodromes – relance¹ » (27,2 millions de dollars en 2001 et 25,2 millions en 2002).
- 7.4.4** Dans le second tome de notre *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2001-2002*, nous avions signalé que, contrairement à la volonté du législateur, la Société n'avait pas tenu d'assemblée annuelle des membres en 2000 ni en 2001. Nous avions également noté que les rapports annuels de l'entité pour les exercices 1999 et 2000, comprenant ses états financiers, avaient été transmis tardivement au ministre des Finances. Par ailleurs, ces deux rapports n'avaient été déposés devant l'Assemblée nationale que le 28 mars 2002. Nous estimions à l'époque que les parlementaires n'avaient pas reçu l'information consignée dans ces documents en temps opportun.
- 7.4.5** Nos récents travaux font ressortir que ces lacunes perdurent. En effet, le rapport annuel de la Société pour l'exercice 2001, comprenant ses états financiers, n'a été transmis au ministre des Finances qu'en octobre 2002 et il n'a fait l'objet d'aucun dépôt par celui-ci devant l'Assemblée nationale. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, les états financiers de la Société n'ont été remis au ministre que le 21 août 2003 et le rapport annuel, en novembre 2003; quant au dépôt du rapport annuel à l'Assemblée nationale, incluant les états financiers, il a été fait

1. Rubrique extraite des états financiers consolidés de la SONACC au 31 décembre 2002.



**Aucune
assemblée annuelle
depuis quatre ans.**

le 9 mars 2004, soit plus de 14 mois après la fin de l'exercice. Enfin, contrairement à ce qui est prescrit par la loi, aucune assemblée annuelle des membres n'a été tenue en 2002 ni en 2003.

7.4.6 Nous sommes donc toujours d'avis que les parlementaires n'ont pu prendre connaissance de la teneur des documents visés en temps opportun.

7.4.7 **Nous avons de nouveau recommandé à la Société de s'assurer, comme il est prescrit par la loi, de tenir une assemblée annuelle des membres et de transmettre au ministre ses états financiers en temps opportun.**

7.4.8 Commentaires de la Société

«Nous tenons à souligner que c'est bien malgré nous qu'aucune assemblée annuelle des membres n'a encore été tenue. Pendant plus de trois ans, nous avons tenté d'obtenir l'approbation du ministère des Finances pour le Règlement sur les conditions additionnelles stipulé à l'article 2 de notre loi constitutive. Malgré le fait que les modifications demandées par le ministère des Finances y aient été apportées et nos demandes incessantes, l'approbation de ce règlement n'a jamais été obtenue. Nous avons donc décidé, en désespoir de cause et malgré cette importante lacune, de procéder à la constitution du Comité des membres prévu à la loi. Des sessions d'information ont été données dans tous les hippodromes du Québec par des membres du Conseil d'administration et de l'exécutif de la SONACC. Le sujet a été abordé à de multiples reprises au cours de rencontres tenues avec les exécutifs des associations équines représentant l'ensemble des membres potentiels de la SONACC. Il a été procédé à l'envoi à tous les propriétaires, éleveurs et professionnels du cheval des documents nécessaires à leur enregistrement à titre de membre de la SONACC. Malgré l'accomplissement de toutes ces démarches, seule une infime minorité des intéressés nous a retourné les documents dûment remplis, nous interdisant par le fait même de procéder aux élections requises pour la constitution du Comité des membres prévu par l'article 2 de la *Loi concernant la Société nationale du cheval de course*.

«Malgré cette impossibilité, que nous espérons temporaire, de tenir de telles assemblées annuelles de ses membres, la SONACC continuera bien sûr de faire parvenir ses états financiers annuels au ministre des Finances.»

7.4.9 Réaction aux commentaires de la Société

L'article 2 de la *Loi concernant la Société nationale du cheval de course* établit qui sont les membres de la SONACC. Nous sommes donc d'avis qu'elle devait tenir des assemblées annuelles des membres en vertu de la *Loi sur les compagnies*. L'exercice du pouvoir réglementaire auquel se réfère la SONACC n'a aucun impact sur l'obligation de tenir une assemblée annuelle des membres.



7.4.10 Commentaires du ministère des Finances

«Le ministère des Finances prend acte des résultats des travaux du Vérificateur général du Québec concernant, notamment, les retards dans les dépôts du rapport annuel de la Société nationale du cheval de course.

«Par ailleurs, le ministère est à revoir la problématique afférente à la Société nationale du cheval de course et, dans l'éventualité où des changements seront apportés, des mesures seront prises afin de remédier aux lacunes identifiées et de faire en sorte que celles-ci ne se reproduisent plus dans l'avenir.»